

LISTE DES DELIBERATIONS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT
-
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

Membres votants (présents ou représentés) : 35, 33 à compter de 21h55

Présents : 25, 26 à compter de 20h35, 27 à compter de 21h05, 26 à compter de 21h55

Absents représentés : 10, 9 à compter de 20h35, 8 à compter de 21h05, 7 à compter de 21h55,

Absents non excusés : 0

Absents excusés : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 19 heures 10 les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique au Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée le 06 décembre 2024.

Élu.e.s	Présente	Représenté.e par	Absente excusée	Absente	Élu.e.s	Présente	Représenté.e par	Absent excusée	Absente
François DECHY Maire - Président de séance	X				Brigitte MORANNE Conseillère Municipale		Sofia DAUVERGNE	X	
Samira AIT BENNOUR 1 ^{ère} Maire-adjointe		Hakim SAIDJ	X		Nathalie GAUMONDY Conseillère municipale	X	Pilar SERRA Arrivée à 20h35	X	
Hakim SAIDJ Maire-adjoint	X				Stéphane DUPRE Conseiller municipal délégué	X			
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe	X				Willy COUSIN Conseiller municipal	X			
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	X				Julie LEFEBVRE Conseillère municipale	X			
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	X				Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée	X			
Marc ELFASSY Maire-adjoint	X				Magalie PILLAL Conseillère municipale déléguée	X			
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe	X				Manuel MARQUES Conseiller municipal		Julie LEFEBVRE	X	
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint	X				Marie-Lise DESCAMPS Conseillère municipale	X			
Pilar SERRA Maire-adjointe	X				Stéphane WEISSELBERG Conseiller municipal	X	Départ à 21h55		
Tony LAÏDI Maire-adjoint	X	Willy COUSIN Arrivé à 21h05	X		Isabelle MICHELOT Conseillère municipale		Stéphane WEISSELBERG Départ à 21h55	X	
Lennie NICOLLET Maire-adjoint	X				Bruno LOTTI Conseiller municipal	X			
Elodie CASANOVA Maire-adjointe	X				Soraya JEBARI Conseillère municipale	X			
Denis MOREAU SEVIN Maire-adjoint	X				Ali KISSI Conseiller municipal	X			
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal	X				Tassadit CHERGOU Conseillère municipale		Bruno LOTTI	X	
Nader BEYK Conseiller municipal délégué	X				Daouda GORY Conseiller municipal		Ali KISSI	X	
Marianne CAMARA Conseillère municipale déléguée		Marc ELFASSY	X		Diaryatou BAH Conseillère municipale		Soraya JEBARI	X	
Issam SAHILI Conseillère municipale	X								

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code précité à l'élection pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Magali PILLAL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_01 - Présentation du rapport annuel d'activité 2023 de l'Établissement Public Territorial *Est-Ensemble*

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-39,

Vu le rapport annuel d'activité 2023 de l'EPT *Est-Ensemble*,

Considérant la présentation du rapport d'activité faite par le Président de l'EPT *Est-Ensemble*, Monsieur Patrice BESSAC,

Considérant les actions menées par l'EPT dans ses différents domaines de compétences et leur impact positif sur le territoire et ses habitants,

Considérant la nécessité, pour la Ville, de rendre compte, en Conseil municipal, dudit rapport,

¹PRENDRE ACTE

Article unique : Prendre acte du rapport d'activité annuel de l'EPT *Est-Ensemble* pour l'année 2023.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville - Place de la Laïcité - 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93558



MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 16 décembre 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_02 - Lecture et Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 octobre 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R 2121-15,

Vu le procès-verbal de la séance,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 2121-15 de l'article susvisé, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent notamment reprendre « *la teneur des discussions au cours de la séance* ».

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 17 octobre 2024

Article 2 : De procéder à la signature du registre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_03 - Approbation de conventions d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 8 juillet 2021 portant approbation du procès-verbal de transfert de compétences « activités périscolaires et extrascolaires » de la Caisse des écoles à la Ville de Romainville à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu les projets de conventions annexés à la présente,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions des documents suivants dont un exemplaire demeurera annexé à la présente :

- Avenant n°3 à la convention d'objectifs et de financement n°21-006J ALSH extrascolaire
- Avenant n°3 à la convention d'objectifs et de financement n°21-007J ALSH périscolaire

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les signer et à la mettre en œuvre.

Article 3 : D'inscrire les recettes correspondantes à l'exercice budgétaire en cours (chapitre 74 – Dotations et participations).

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)



Contre : 0
Abstention : 0
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_04 - Rapport d'Activité 2023 du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-4 et L.123-5,

Vu le rapport d'activité 2023 du CCAS.

Considérant la volonté de transparence budgétaire de la municipalité dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques publiques.

¹PRENDRE ACTE

Article unique : De prendre acte de la transmission du rapport d'activité du Centre Communal d'Action Sociale de Romainville, au titre de l'année 2023.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

« ¹En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

**DELIBERATION N° 2024_12_05 - Prévention bucco-dentaire –
Approbation de la convention d’objectifs et de moyens à passer avec le
Département de la Seine-Saint-Denis au titre de l’année 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Projet Régional de Santé 3 (PRS3) qui a défini des axes prioritaires en matière d’amélioration de la santé des populations notamment développer le pouvoir d’agir des habitants par l’information de proximité,

Vu le Contrat Local de Santé de Romainville 2019-2022 prolongé par avenant jusqu’en 2024, Axe 2 Prévention et promotion de la santé comme objectif général de renforcer le capital santé des Romainvillois (ses) et contenant une fiche action « Développer des actions bucco-dentaires auprès des publics les plus éloignés des soins et de la prévention »,

Vu le projet de convention d’objectifs et de moyens, annexé,

Considérant la volonté de la Ville de Romainville de mettre en œuvre une politique de santé auprès de sa population,

Considérant les missions du Centre Municipal de Santé et l’intérêt pour la santé des Romainvillois et Romainvilloises de bénéficier d’actions de prévention autour de cette thématique,

Considérant le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis au titre de la prévention bucco-dentaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D’approuver la convention d’objectifs et de moyens à passer, au titre de l’année 2024, avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : D’autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention et de prendre les éventuels actes modificatifs y afférents.

Article 3 : De dire que le montant de la recette sera inscrit sur le budget de l’exercice concerné.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_06 - Désignation des représentants du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association Médico Psycho Pédagogique Educative 93 (AMPPE 93)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association Médico Psycho Pédagogique Educative 93 (AMPPE 93), créée le 21 septembre 2024 et notamment l'article 4,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des membres représentant la commune au sein du conseil d'administration de l'AMPPE 93,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant comme suit pour siéger au sein du conseil d'administration de l'AMPPE 93 :

- Madame Issam SAHILI en qualité de représentant titulaire.
- Monsieur François DECHY en qualité de représentant suppléant.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS)

Contre : 0

Abstention : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_07 - Approbation du rapport annuel 2023 de la Commission Communale pour l'Accessibilité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2008 relative à la mise en place de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 février 2008 relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Considérant la nécessité, pour la Commission Communale pour l'Accessibilité, de dresser l'état des lieux de l'accessibilité sur la commune et d'établir un rapport annuel incluant des propositions d'amélioration,

'DELIBERE

Article 1 : D'approuver le rapport Annuel 2023 établi par la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Article 2 : De dire que ce rapport sera transmis :

- au représentant de l'Etat dans le département,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA),
- aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le diagnostic.
- au Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

**DELIBERATION N° 2024_12_08 - Adoption de la Décision modificative n°1
– Budget Ville**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1er janvier 2024,

Vu le Budget Primitif 2024, adopté en date du 28 mars 2024,

Considérant le besoin d'ajuster les crédits budgétaires dans le cadre de l'exécution du budget relatif à l'exercice 2024 de la Ville,

Après consultation de la Commission des finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'adopter la décision modificative n°1 dont les crédits complémentaires sont les suivants :

En section de fonctionnement : + 1 392 863 € en recettes et en dépenses

En section d'investissement : + 156 095 € en recettes et en dépenses

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS)

Contre : 0

Abstention : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_09 - Approbation des admissions en non-valeurs et créances éteintes – Budget Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57 applicable au 1er janvier 2024,

Vu les demandes d'admissions en non-valeurs et en créances éteintes formulées par le comptable public,

Vu le budget primitif 2024 de la Ville de Romainville, adopté lors du Conseil municipal du 28 mars 2024,

Vu la décision modificative n°1 adoptée lors du Conseil municipal du 12 décembre 2024,

Considérant les actions entreprises par le comptable public en vue du recouvrement des créances détaillées en annexe,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à certaines de ces propositions,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de l'admission en non-valeurs des titres de recettes irrécouvrables proposée par le comptable public,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à annuler au titre des admissions en non-valeurs et des créances éteintes présentes sur les listes proposées par le comptable public, un produit de recettes irrécouvrables à hauteur de 43 701,86 €, décomposé comme suit :



	Proposition du SGC		Proposition du Conseil Municipal				
	N° de liste	Montant	Montant Admissions en non valeurs	Montant créances éteintes suite à décès (nature 6542)	Montant créances éteintes suite à commission de surendettement et décision d'effacement de dette (nature 6542)	Montant créances éteintes suite à clôture insuffisance actif (nature 6542)	Total
ANNEXE 1	7258450815	9 426,48 €	- €	- €	512,65 €	8 913,83 €	9 426,48 €
ANNEXE 2	7090130115	25 303,07 €	21 949,11 €	196,50 €	- €	304,80 €	22 450,41 €
ANNEXE 3	7089520415	19 963,65 €	11 824,97 €	- €	- €	- €	11 824,97 €
Total		54 693,20 €	33 774,08 €	196,50 €	512,65 €	9 218,63 €	43 701,86 €

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDI, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS)

Contre : 0

Abstention : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_10 - Ouverture de crédits par anticipation budgétaire – Avance sur la subvention d'équilibre 2025 du budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Caisse des Ecoles (CDE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Considérant le Budget Primitif 2024 par la délibération n°2024_03_12,

Considérant la date prévisionnelle du vote du Budget Primitif 2025 prévue en mars 2025,

Considérant que pour assurer la continuité de service et le bon fonctionnement de la Caisse des écoles et du CCAS, il convient de leur verser une avance de trésorerie,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'autoriser le versement d'une avance de trésorerie sur les subventions d'équilibre versées au CCAS et à la Caisse des écoles, destinées à contribuer à leur fonctionnement dès le début de l'exercice 2025.

Article 2 : Que ces subventions feront l'objet de mandatements successifs à hauteur des besoins en trésorerie formulées par ces établissements, à savoir :

- au Centre Communal d'Action Sociale pour un montant maximal de 100 000 €
- à la Caisse des écoles pour un montant maximal de 24 000 €

Article 3 : Que les crédits afférents au fonctionnement du C.C.A.S et de la Caisse des écoles seront inscrits en dépense au BP 2025.

Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel



MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_11 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu l'instruction M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2023_03_12 relative au vote du Budget primitif 2024,

Vu la délibération 2024_12_08 relative au vote de la décision modificative n°1,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 avant le vote du budget, dans la limite de 25 % des crédits de la section d'investissement, hors dette, ouverts au budget 2024 et répartis comme suit :

CHAPITRE	LIBELLES	Crédits Inscrits 2024 (BP + Reports)	Autorisation de crédits ouverts avant vote BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	972 946,68 €	243 000,00 €
204	Subventions d'équipements versées	919 667,00 €	229 000,00 €
21	Immobilisation corporelles	29 910 873,44 €	7 470 000,00 €
26	Participations, créances	51 000,00 €	12 750,00 €
27	Autre immobilisations financières	350 000,00 €	87 500,00 €
454	Opération pour compte de tiers	140 096,00 €	35 000,00 €
SOUS-TOTAL		32 344 583,12 €	8 077 250,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 930 000,00 €	4 930 000,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		37 274 583,12 €	13 007 250,00 €



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses relatives au remboursement de la dette, à hauteur de 100% des engagements contractuels liant la commune au titre de l'exercice 2025.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_12 - Approbation de l'instauration du numéro d'enregistrement obligatoire pour les locations de meublés de tourisme

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et en particulier ses articles L 631-7 et suivants,

Vu le Code du tourisme, et en particulier son article L 324-1-1 ;

Vu la délibération du conseil territorial d'Est Ensemble CT2024-06-25-12 en date du 25 juin 2024, approuvant le nouveau règlement fixant les conditions d'autorisation préalable au changement d'usage ;

Vu le courrier adressé à Monsieur le Maire par Est Ensemble le 11 juillet 2024 proposant la participation au téléservice mutualisé de déclaration des meublés touristiques,

Considérant la situation de tension existante sur le marché du logement à Romainville, tant à la location qu'à la vente,

Considérant l'intérêt de disposer de données précises concernant le phénomène de locations de courte durée à Romainville,

Considérant que l'instauration du numéro d'enregistrement favorisera le recueil de données plus précises,

Considérant que l'instauration du numéro d'enregistrement peut permettre de mieux contrôler le respect de la réglementation des autorisations de changement d'usage,

Considérant que le téléservice mutualisé d'Est Ensemble constitue l'outil requis pour permettre aux usagers déclarant une location de meublé de tourisme de recevoir sans délai le numéro d'enregistrement afférent.

DELIBERE

Article unique : D'instaurer l'obligation pour tout meublé de tourisme situé à Romainville de disposer d'un numéro d'enregistrement.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_13 - Approbation du projet de convention de service commun pour les locations de meublés de tourisme

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 5219-12-III du Code général des collectivités territoriales autorisant un Etablissement public territorial et ses communes membres à se doter de services communs,

Vu l'article L324-1-1 du Code du tourisme autorisant un Conseil municipal à décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à un enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

Vu la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-06-25-12 portant révision du règlement du changement d'usage de l'encadrement et du suivi de la mise en location des meublés touristiques,

Vu la délibération n°2024_12_12 du Conseil municipal de Romainville instaurant la création d'un régime de déclaration avec la délivrance d'un numéro d'enregistrement en date du 12 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune en date du 04 décembre 2024,

Considérant que la création d'un service commun de téléservice de déclaration des meublés de tourisme permettra de fiabiliser et d'analyser l'impact des meublés de tourisme sur le parc locatif privé des communes adhérentes à ce service mutualisé,

Considérant que l'Etablissement public territorial porte le service commun sans en être lui-même bénéficiaire, pour le compte de sept communes adhérentes à ce service mutualisé à savoir Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec et Romainville,

Considérant que s'agissant de l'exercice d'une compétence municipale, les dépenses liées au fonctionnement du service commun de téléservice de déclaration des meublés de tourisme sont à la charge exclusive des communes adhérentes au service commun,

Considérant que ce service commun ne relève pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L. 5219-12-III du code général des collectivités territoriales relatifs à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les communes et l'Etablissement public territorial,

Considérant que le Comité Social Territorial de Romainville a été consulté,



DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention de service commun de téléservice de déclaration des meublés de tourisme à intervenir entre l'Etablissement public territorial et la commune telle qu'annexée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les éventuels avenants à la présente convention.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_14 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme de réhabilitation de la résidence ELSA TRIOLET située 1 rue des Fontaines à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N°157043 en annexe signé entre Seine-Saint-Denis Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et Seine-Saint-Denis Habitat régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 126 907,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°157043 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 126 907,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_15 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme Résidence PARAT, réhabilitation de 168 logements situés 16-20 rue des Chantaloups et 63-67 rue du Docteur Parat à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 157750 en annexe signé entre Seine-Saint-Denis Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et Seine-Saint-Denis Habitat régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 010 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 157750 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 010 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_16 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme Résidence WILSON, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 28-32 rue Saint-Germain et 62-72 avenue du Président Wilson à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N°165260 en annexe signé entre Seine-Saint-Denis Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et Seine-Saint-Denis Habitat régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 274 159,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°165260 constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 274 159 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_17 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme Résidence WANGARI MUTA MATHAAI, Acquisition en VEFA de 28 logements situés 1 Promenade des Mares à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N°165272 en annexe signé entre Seine-Saint-Denis Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et Seine-Saint-Denis Habitat régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 294 253,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°165272 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 294 253,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_18 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme Résidence ADRIENNE BOLLAND, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 12 rue des Fontaines à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N°165271 en annexe signé entre Seine-Saint-Denis Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et Seine-Saint-Denis Habitat régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 139 044,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°165271 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 139 044,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_19 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme Résidence CHARLES DE GAULLE, Réhabilitation lourde/Restructuration de 112 logements situés 14-20 route de Montreuil à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N°165458 en annexe signé entre Seine-Saint-Denis Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et Seine-Saint-Denis Habitat régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 550 100,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°165458 constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 550 100,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_20 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme Résidence NORMANDIE NIEMEN, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 21-27 rue Normandie Niémen à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N°165264 en annexe signé entre Seine-Saint-Denis Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et Seine-Saint-Denis Habitat régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 935 876,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°165264 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 935 876,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_21 - Approbation de l'avenant au « contrat groupe » d'assurance des risques statutaires du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne d'Ile-de-France

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des assurances,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°2018_02_14 du 15 février 2018 portant adhésion au contrat d'assurance statutaire du CIG,

Vu la délibération n°2021_01_05 du 28 janvier 2021 portant participation de la ville de Romainville à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG de la Petite couronne concernant l'assurance des risques statutaires,

Vu la délibération n°2021_12_05 du 16 décembre 2021 portant adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite couronne,

Vu la délibération n°2023_12_17 du 07 décembre 2023 portant approbation de l'avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite couronne,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 20 novembre 2024,

Considérant que la collectivité adhère depuis 2009 au contrat d'assurance des risques statutaires conclu par le CIG auprès de CNP Assurances, pour l'ensemble des agents affiliés à la CNRACL,

Considérant que l'assureur a transmis une proposition d'avenant portant la cotisation à 4.44 %, et que la Ville n'entend pas réduire les couvertures financières liées à ces risques statutaires malgré cette augmentation,



Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous les documents afférents à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la ville pour les exercices concernés.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_22 - Mise à jour et actualisation du tableau des effectifs pour l'année 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération du 20 juin 2024 portant approbation du tableau prévisionnel des effectifs au titre de l'année 2024,

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs en raison des modifications intervenues dans la carrière des agents,

Considérant l'évolution de l'organisation des services municipaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : D'adopter le tableau des effectifs joint en annexe 1 ainsi que les modifications qui y sont présentées.

Article 2 : D'affecter les crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours, chapitre 012.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)



Contre : 0
Abstention : 0
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig -- 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_23 - Création du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et du régime indemnitaire afférent

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, applicable au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux,

Vu la délibération n°2021_07_06 du 8 juillet 2021 relative à la mise à jour du RIFSEEP à compter du 1^{er} août 2021,

Vu la délibération du 20 juin 2024 portant approbation du tableau prévisionnel des effectifs au titre de l'année 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la situation administrative des masseurs-kinésithérapeutes en créant des postes correspondant à leur cadre d'emplois, tout en supprimant les postes qui avaient été créés initialement dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le régime indemnitaire et dès lors de compléter la délibération du 8 juillet 2021 relative au RIFSEEP, et plus précisément l'annexe 3.2 relative à la filière médico-sociale,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,



DELIBERE

Article 1 : De créer trois postes de masseurs-kinésithérapeutes, en lieu et place de trois postes de médecin, dont un poste à temps complet et deux postes à temps non complet.

Article 2 : De créer le régime indemnitaire correspondant à ce cadre d'emploi, tel que précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : De confirmer toutes les autres dispositions de la délibération n°2021_07_06 du 8 juillet 2021 relative à la mise à jour du RIFSEEP,

Article 4 : D'affecter les crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours, chapitre 012.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_24 - Adhésion au contrat-cadre du CIG de la petite couronne d'Ile-de-France relatif à la prévoyance et fixation du montant de la participation de l'employeur

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 4 décembre 2024,

Considérant que le CIG propose à la Ville de rejoindre le contrat de groupe déjà signé avec Territoria mutuelle, en vue de faire bénéficier aux agents municipaux de Romainville de la prévoyance dans des conditions tarifaires avantageuses,

DELIBERE

Article 1 : D'autoriser la collectivité à adhérer au contrat de groupe conclu avec Territoria mutuelle, avec une cotisation par agent de 2.42 % du traitement indiciaire, de la NBI et du régime indemnitaire.

Article 2 : De fixer à 14 euros par agent et par mois le montant de la participation versée par la Ville aux agents ayant adhéré au contrat de groupe précité.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre et à l'application de la présente délibération.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la ville pour les exercices concernés.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_25 - Instauration de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement pour les cadres d'emplois de la police municipale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 portant institution du régime indemnitaire et la délibération du 8 juillet 2021 portant mise en œuvre du régime indemnitaire, et notamment son annexe 7,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : De dire que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale, et plus précisément du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et du cadre d'emplois des agents de police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025. L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 2 : De fixer la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel :

- de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- de 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Elle est versée mensuellement.



Article 3 : De préciser que la part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires :

- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Cette part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les critères définis dans les lignes directrices de gestion approuvées par le comité technique le 30 novembre 2020.

Article 4 : De rappeler que cette part variable de l'ISFE d'un montant maximum de 50 % du montant précité peut être versée mensuellement, sous réserve que l'engagement et la manière de servir aient été évalués.

Le solde des 50% restants est versé annuellement, également sous réserve que l'engagement et la manière de servir aient été évalués.

Article 5 : De préciser que l'ISFE est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités liées aux astreintes, ainsi que les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours férié et que l'ISFE est lié à la notion de service fait, l'absence pour raison de maladie donnant lieu à une retenue à hauteur de 70 %, après une carence de dix jours calendaires d'arrêt médical et à hauteur de 100 % après une carence de dix jours calendaires d'arrêt médical.

Article 6 : De dire que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale et l'indemnité d'administration et de technicité sont abrogées au 1^{er} janvier 2025.

Article 7 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS,)

Contre : 0

Abstention : 6 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_26 - Présentation du plan de formation des agents communaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Considérant que le plan de formation rappelle le cadre réglementaire applicable en matière de formation et précise les enjeux propres à la collectivité.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : D'acter le plan de formation pour 2025-2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'affecter les crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours, chapitre 012.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0



NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_27 - Fixation de la rémunération des agents recenseurs et de la coordonnatrice pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, titre V, articles 156, 157 et 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la délibération du Conseil municipal 23 juillet 2020 portant fixation de la rémunération des agents recenseurs ;

Considérant que le recensement de la population au titre de l'année 2024, aura lieu du 16 janvier au 22 février 2025 ;

Considérant la nécessité de déterminer la rémunération des agents recenseurs, de la coordonnatrice pour l'année 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : Que les agents recenseurs seront rémunérés au titre du recensement de la population de l'année 2024, comme suit :

- 3.3 € brut par feuille de logement remplie
- 2.2 € brut par bulletin individuel rempli
- 240 € brut de prime si le taux de feuille de logements non enquêtés est inférieur à 5% sur le secteur de l'agent.

Article 2 : Qu'une indemnité de déplacement de 132 € brut sera attribuée aux agents recenseurs.

Article 3 : D'attribuer une prime de responsabilité et d'astreinte de 605 € brut à la coordonnatrice chargée directement de l'équipe des agents recenseurs pour la période annuelle du recensement.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_28 - Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - Approbation de conventions d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de conventions annexés à la présente,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions des documents suivants dont un exemplaire demeurera annexé à la présente :

- Convention d'objectifs et de financement du contrat local d'accompagnement à la scolarité 24-045C du Centre social Nelson Mandela.
- Convention d'objectifs et de financement du contrat local d'accompagnement à la scolarité 24-043C du Centre social Marcel Cachin.
- Convention d'objectifs et de financement du contrat local d'accompagnement à la scolarité 24-023C du Centre social Jacques Brel.
- Convention d'objectifs et de financement du contrat local d'accompagnement à la scolarité 24-046C du futur Centre social « Gagarine » école Maryse Bastié.
- Convention d'objectifs et de financement du contrat local d'accompagnement à la scolarité 24-050C du Centre social Nelson Mandela école Jean Charcot.
- Convention d'objectifs et de financement du contrat local d'accompagnement à la scolarité 24-049C du Centre social Nelson Mandela école Henri Barbusse.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les signer et à les mettre en œuvre.

Article 3 : De dire que les recettes correspondantes ont été inscrites à l'exercice budgétaire en cours (chapitre 74 – Dotations et participations).

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

**DELIBERATION N° 2024_12_29 - Appel à projets « Tickets loisirs » -
Approbation de la convention à passer avec la Région Ile-de-France**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention annexé à la présente,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions de la convention entre la région Ile-de-France et les organismes bénéficiaires des tickets loisirs dans le cadre de l'appel à projets dédié, annexée à la présente.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à la signer et à les mettre en œuvre.

Article 3 : De dire que les recettes correspondantes ont été inscrites à l'exercice budgétaire en cours (chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses).

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_30 - Approbation de la convention tripartite de fonctionnement de la Section sportive scolaire Tennis de table du Collège Courbet

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le partenariat entre la Ville de Romainville, le club de Tennis de Table et le collège Gustave Courbet s'inscrit dans le cadre général des projets éducatifs et sportifs soutenus par la Ville au sein des établissements scolaires,

Considérant la volonté de la Municipalité de contribuer au développement de l'activité sportive sur son territoire,

Considérant l'apport de ce projet dans le cursus scolaire des Romainvillois.e.s,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la mise à disposition gratuite de la salle de Tennis de Table du complexe Sportif Jean Guimier ainsi que deux vestiaires selon les jours et heures fixés sur le planning des installations sportives à la Section Sportive.

Article 2 : De mettre à disposition un entraîneur diplômé en matière de Tennis de Table et d'éducation Sportive afin d'encadrer les entraînements, en coordination avec le professeur d'EPS coordonnateur.

Article 3 : D'assurer la rémunération de l'intervenant sur la base de 10h hebdomadaires (hors périodes de vacances scolaires).

Article 4 : D'attribuer à la Section Sportive la somme de 450 € afin de couvrir les frais liés aux compétitions scolaires, matériel pédagogique, matériel sportif et textile.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention de partenariat tripartite entre le Collège Gustave Courbet, le Club de Tennis de Table et la Ville, ainsi que tout avenant et annexe.

Article 6 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_31 - Approbation de la liste des dimanches bénéficiant d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans les commerces de détail pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27 modifiés par la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la consultation organisée auprès des commerces concernés,

Vu la consultation pour avis des organisations syndicales d'employeurs (FCD et MEDEF) et de salariés intéressées (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO) dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du Travail,

Considérant la consultation organisée auprès des commerces concernés,

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches proposés participera à l'animation de la vie locale pour l'année 2025.

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver la liste suivante des dimanches bénéficiant d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans les commerces de détail pour l'année 2025, à savoir les :

- Dimanche 12 janvier 2025 - 1er dimanche des soldes d'hiver
- Dimanche 29 juin 2025 - 1er dimanche des soldes d'été
- Dimanche 31 août 2025 – Rentrée scolaire
- Dimanche 14 décembre 2025 - Fêtes de fin d'année
- Dimanche 21 décembre 2025 - Fêtes de fin d'année

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILL, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 1 (Stéphane DUPRE)



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_32 - Approbation de la révision des tarifs des droits de places des marchés d'approvisionnement au 1er janvier 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°07.11.12 du Conseil municipal en date du 28/11/2012 attribuant la délégation de service public pour la gestion des marchés aux comestibles à la Société Marchés Publics Cordonnier,

Vu la délibération n°2021_10_17 du Conseil municipal en date du 14/10/2021 relative à la signature de l'Avenant n°6 de la DSP prenant en compte les mesures administratives liées à l'épidémie de covid 19 et le rattrapage de l'actualisation des tarifs des droits des places,

Vu le contrat de délégation de service public n°2013-001 et ses avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 6,

Vu l'arrêté municipal n°001275 en date du 01/10/2013 portant règlement intérieur des marchés d'approvisionnement,

Vu l'arrêté municipal n°000789 en date du 23/09/2016 portant modification du règlement des marchés d'approvisionnement,

Considérant le fait que la commune a décidé de prendre en charge le retard tarifaire applicable aux commerçants entre le 3^{ème} trimestre 2016 et le 4^{ème} trimestre 2020.

Considérant la nécessité de réviser les tarifs des droits de place des marchés d'approvisionnement au 1^{er} janvier 2025.

DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'augmentation de 3,46 % tarifs des droits de place des marchés d'approvisionnement de la Commune à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée au contrat de délégation de service public n°212003 avec la Société Loiseau Marchés.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_33 - Principe du recours à la délégation de service public s'agissant de la gestion des marchés alimentaires de la Ville de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 novembre 2024 annexé à la présente délibération,

Vu le rapport sur le principe d'une délégation de service public sous forme de contrat de délégation de service public pour la gestion des marchés alimentaires de la commune, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

DELIBERE

Article 1 : D'approuver le principe de la concession de service public pour la gestion des marchés alimentaires de la commune, après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe.

Article 2 : D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible au Maire, sa représentante ou son représentant, d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à lancer et conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion des marchés alimentaires de la commune, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique.



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_34 - Approbation de la convention d'occupation à titre précaire de la parcelle cadastrée section S n°268 appartenant à Seine-Saint-Denis Habitat au profit de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 et suivants et enfin R.2122-1 et suivants,

Vu le courrier de sollicitation de la Ville de Romainville en date du 26 septembre 2024, adressé à Seine-Saint-Denis Habitat pour une demande d'occupation temporaire de deux emprises foncières sur la parcelle cadastrée section S n°268, située à Romainville,

Vu le courrier en date du 18 octobre 2024 de Seine-Saint-Denis Habitat, autorisant la Ville à occuper à titre précaire les emprises souhaitées sur la parcelle cadastrée section S n°268,

Considérant les travaux d'aménagement des coques destinées à accueillir des équipements publics (la fabrique de l'émancipation - coque du lot 3, le centre social -coque du lot 4, la maison de l'engagement - coque du lot 5, la salle polyvalente et la cuisine de transformation alimentaire - coque du lot 5) sis quartier Youri Gagarine avenue Lénine, rue Paul Doumer et rue de la Fontaine, nécessitent l'occupation temporaire des deux emprises sur la parcelle S n°268 comme suit :

- Une emprise de 112 m² dédiée au stockage relatif aux travaux sur la coque du lot 5 (Cf. plan ci-joint), pour une durée allant du 15 octobre 2024 jusqu'au 1^{er} juin 2025,
- Une emprise de 90 m² au pied de la façade du lot 3 pour la réalisation des travaux de la coque du lot 3 (Cf. plan ci-joint) sur la période allant du 15 octobre 2024 au 1^{er} mars 2025.

Considérant qu'un protocole foncier a été signé le 30 septembre 2021 entre la Ville de Romainville, SSDH, et l'EPT Est Ensemble pour autoriser des travaux de voiries dans le cadre du projet de rénovation urbaine « quartier Gagarine », sur l'ensemble des assiettes foncières appartenant à SSDH destinées aux futurs espaces publics,

Considérant que les occupations projetées par la Ville n'entrent pas dans le champ du protocole susmentionné, et qu'ainsi, il convient de signer une convention d'occupation à titre précaire spécifique aux emprises liées aux travaux d'aménagement des coques destinées aux équipements publics,



Considérant que cette autorisation repose sur un accord de réciprocité qui prend la forme juridique idoine et entérinerait le fait que :

- Seine-Saint-Denis Habitat exonère la Ville du versement de l'indemnité d'occupation de son foncier, estimée selon les tarifs d'occupation générale du domaine public « travaux » en vigueur, à savoir environ 216 370 €,
- En contrepartie, la Ville exonère Seine-Saint-Denis Habitat du paiement de l'indemnité relative à l'occupation du domaine public communal sur ses prochains chantiers pour un montant total cumulé égal à l'indemnité d'occupation du foncier de Seine-Saint-Denis habitat par la Ville dans le présent cadre, à savoir environ 216 370 €,

Considérant qu'ainsi, la convention d'occupation précaire est convenue sur une partie de la parcelle cadastrée section S n°268 appartenant à SSDH au profit de la Ville,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation à titre précaire d'une partie de la parcelle cadastrée section S n°268 appartenant à SSDH au profit de la Ville.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_35 - Approbation de l'avenant 2024 à la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 avec le Département de la Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant les orientations du projet culturel de la Ville de Romainville portées sur un renforcement des dynamiques en matière d'éducation artistique et culturelle,

Considérant le souhait du Département de la Seine-Saint-Denis et de la Ville de Romainville de coopérer sur des orientations partagées en matière de développement culturel portant notamment sur l'éducation artistique et culturelle et la mise en réseau des projets,

Considérant la Convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Ville de Romainville et le Département de Seine-Saint-Denis,

Considérant le soutien du Département à hauteur de 24 400 € pour l'année 2024,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant 2024 à la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Article 3 : De dire que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice 2025.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0



NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 16 décembre 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_36 - Approbation de l'avenant Biennale Multitude 2025 dans le cadre la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 avec le Département de la Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant le souhait du Département de la Seine-Saint-Denis et de la Ville de Romainville de coopérer dans le cadre de la Biennale Interculturelle Multitude portée par le Département,

Considérant la Convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Ville de Romainville et le Département de Seine-Saint-Denis,

Considérant le soutien du Département à hauteur de 10 000 € pour le projet présenté par la Ville de Romainville dans le cadre de la Biennale Multitude 2025,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant Biennale Multitude 2025 à la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Article 3 : De dire que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice 2025.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_37 - Désignation d'un nouveau représentant au sein de la CAO

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil municipal approuvé par la délibération N° 2024_06_30 du 20 juin 2024,

Considérant que le Maire est Président de droit de la CAO,

Considérant la démission de Monsieur Kevin COHEN et la nécessité de le remplacer au sein de ladite commission,

Considérant la candidature déposée suivante : Monsieur Nader BEYK,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Monsieur Nader BEYK en tant que membre au sein de la CAO de la commune de Romainville.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS)

Contre : 0

Abstention : 6 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_38 - Désignation d'un nouveau représentant au sein des CA des Collèges Courbet et Houël

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-33,

Vu l'article R421-14 du code de l'Education,

Vu l'existence d'une SEGPA au sein du collège Gustave COURBET l'excluant du champ d'application du R421-16 du code de l'Education,

Considérant la démission de Monsieur Kevin COHEN et la nécessité de le remplacer au sein des conseils d'administration des collèges de la Ville,

Considérant la nécessité de désigner les représentant.e.s de la commune au sein des conseils d'administration des établissements d'enseignement du second degré dont le siège est situé à Romainville,

Considérant la candidature déposée suivante : Monsieur Willy Cousin

DELIBERE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Monsieur Willy COUSIN en tant que membre au sein du CA du Collège Gustave Courbet.

Article 3 : De désigner Monsieur Willy COUSIN en tant que membre au sein du CA du Collège Pierre-André Houël.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS)



Contre : 0

Abstention : 6 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_39 - Désignation d'un nouveau représentant au sein de la Caisse des Ecoles (CDE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-10 et R. 122-26,

Considérant la démission de Madame Marie-Christine POUSSIN et la nécessité de la remplacer au sein du Comité de la Caisse des Ecoles,

Considérant, que le Comité de la Caisse des écoles est administré par le Maire, président de droit, l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le Préfet, deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés,

Considérant, que le Conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans excéder cependant le tiers des membres de l'assemblée municipale et que, dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal,

Considérant, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, que si une seule liste a été déposée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et qu'il en est donné lecture au maire,

Considérant, qu'une seule liste a été déposée après appel de candidatures,

Considérant, la nécessité de désigner les membres élus du Comité de la Caisse des écoles,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1er : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public,

Article 2 : De désigner Madame Elodie CASANOVA en tant que membre au sein du Comité de la CDE.



Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS)

Contre : 0

Abstention : 6 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_40 - Remplacement d'un membre au sein du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5721-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-02-01 du Comité syndical du 6 février 2020 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC),

Vu les statuts du SIPPEREC,

Considérant, qu'il convient de mettre en cohérence les membres représentants de la commune au sein du SIPPEREC au regard des délégations de fonctions consenties,

Considérant conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, que les nominations prennent effet immédiatement après qu'il en a été donné lecture par le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Monsieur Marc ELFASSY en tant que représentant titulaire au sein du SIPPEREC.

Article 3 : De désigner Monsieur Lennie NICOLLET en tant que représentant suppléant au sein du SIPPEREC.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS)



Contre : 0

Abstention : 6 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY,
Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_41 - Adhésion à la plateforme des « collectivités solidaires » de l'association SOS Méditerranée et attribution d'une subvention annuelle

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1115-1,

Vu la charte d'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires de SOS Méditerranée,

Vu les statuts de l'association SOS Méditerranée,

Considérant l'importance de défendre le principe d'assistance inconditionnelle aux personnes qui sont en danger en mer,

Considérant les valeurs de solidarité, d'humanité et de respect de la dignité humaine portées par la commune de Romainville,

Considérant l'intérêt de mobiliser les collectivités locales pour soutenir une action humanitaire essentielle et indépendante,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver le principe de l'adhésion à la plateforme « collectivités solidaires » de SOS Méditerranée et autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la charte d'adhésion y afférente.

Article 2 : Dire qu'une subvention annuelle d'un montant de 5.000 (cinq mille) € sera attribuée à SOS Méditerranée, pour financer ses missions de sauvetage en mer et de sensibilisation.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville - Place de la Laïcité - 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_42 - Octroi d'une subvention exceptionnelle d'aide humanitaire à l'UNICEF pour soutenir les actions à Gaza et au Liban

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que l'interminable conflit entre Israël et l'État de Palestine a pris une tournure dramatique,

Considérant le nombre de victimes qui a battu de sombres records. Parmi elles, un nombre ahurissant d'enfants,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son aide aux populations victimes de ces drames et plus particulièrement les enfants,

Considérant le travail remarquable mené par l'UNICEF pour tenter d'aider les populations victimes sur place,

Considérant que la Ville souhaite apporter son concours financier à cette solidarité internationale.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'accorder une subvention de 4 000 (quatre mille) € au profit de l'association « UNICEF » dans le cadre de l'aide humanitaire qu'elle apporte aux victimes Palestiniennes et Libanaises.

Article 2 : D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)



Contre : 0
Abstention : 0
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024_12_43 - Vœu relatif à l'arrêt de la privatisation des bus, pour des transports publics accessibles et de qualité pour toutes et tous

Considérant la loi d'orientation des mobilités fixant un calendrier de fin du monopole de la RATP et la SNCF en Ile-de-France ;

Considérant le choix d'Ile-de-France Mobilités d'écarter la possibilité d'une régie publique pour l'exploitation des lignes de bus actuellement gérées par la RATP et le remplacement progressif de l'activité bus de l'entreprise publique RATP par 12 entreprises privées d'ici le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant l'absence d'obligation européenne de privatisation des lignes de transports publics aujourd'hui exploitées par la RATP ;

Considérant l'absence d'études d'impacts sur les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'allotissement du réseau de bus de la RATP en 12 lots ;

Considérant le retour d'expérience de la mise en concurrence des réseaux de bus de grande couronne où la qualité de service a été dégradée sur de nombreux secteurs et où les coûts supportés par Ile-de-France Mobilités ont augmenté contrairement aux engagements initiaux ;

Considérant que la mise en concurrence des transports publics de bus repose sur le moins disant économique dans un secteur où 70% du prix de production du service est composé des salaires et cotisations sociales,

Considérant que ce basculement vers le privé entraîne d'ores et déjà une dégradation des conditions de travail des conductrices et conducteurs de bus de la RATP dont l'ajout d'une heure travaillée non-payée par jour ;

Considérant que le transfert du personnel RATP se prépare actuellement sans aucune garantie de maintien des conditions de travail ;

Considérant qu'une partie du personnel du réseau de surface non transférable sera confrontée à des difficultés de conserver un emploi au sein de la RATP ;

Considérant que cette incertitude engendre une vive inquiétude parmi les personnels de la RATP et a provoqué un mouvement de démissions ou d'abandons de postes depuis 2021 et qui à date ce chiffre à un millier de sorties des effectifs de conducteurs ;



Considérant que la perte d'attractivité du métier générée par la politique de productivité commandée par IDFM, au travers des contrats qui lient l'autorité organisatrice aux opérateurs dont fait partie la RATP, participe à la pénurie nationale de conductrices et conducteurs de bus ;

Considérant l'importance pour la vie et l'attractivité économiques de la région capitale d'un réseau de transports francilien fonctionnel au quotidien et indépendant de stratégies propres à des groupes privés français ou étrangers ;

Considérant les effets désastreux de cette situation sur les conditions de transports des usagers et leurs conséquences économiques, sanitaires, environnementales et personnelles (retards, licenciements, véhicules surchargés, retour à l'automobile individuelle, etc.) ;

Considérant l'état très préoccupant des finances d'Ile-de-France Mobilités, des hausses de tarifs successives et à venir appliquées aux usagers ;

Considérant les coûts engendrés par le processus de privatisation pour la collectivité (rachat par IDFM des seuls biens liés à l'exploitation, coûts de l'organisation du transfert des agents de la RATP aux futurs concessionnaires, coûts des réorganisations de la RATP et enfin coûts générés par la réponse aux appels d'offres) qui sont autant de moyens en moins au service du déploiement et du renforcement de l'offre de transport en Ile-de-France ;

Considérant l'urgence climatique, la crise énergétique et la nécessité de proposer des transports publics réguliers et attractifs pour faciliter leur usage et réduire celui de l'automobile lorsque cela est possible ;

Le Conseil municipal émet le vœu suivant :

DEMANDE à Valérie PECRESSE, Présidente d'Ile-de-France Mobilités, la suspension immédiate de la privatisation de toutes les lignes de bus RATP.

DEMANDE à Valérie PECRESSE, Présidente d'Ile-de-France Mobilités, d'annuler la hausse du passe Navigo prévu le 1^{er} janvier 2025 qui porterait l'abonnement Navigo mensuel à 89 euros par mois.

DEMANDE à Valérie PECRESSE, Présidente d'Ile-de-France Mobilités, de revoir les contrats avec les opérateurs de bus de grande couronne pour améliorer la qualité de service, l'attractivité des métiers du transports et, le cas échéant, pour un dédommagement des usagers.

DEMANDE à l'Etat et à Ile-de-France Mobilités de renforcer les moyens financiers et humains afin de retrouver des transports publics de qualité, fréquents et fiables.



DEMANDE au Parlement de prendre les dispositions législatives nécessaires afin de permettre à la RATP et à la SNCF de poursuivre l'exploitation des lignes dont elles ont la responsabilité aujourd'hui.

EXPRIME sa solidarité avec les usagers, les cheminot.es et tous les personnels des transports publics d'Ile-de-France.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »